



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.172

### Régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du parking avenue de de l'Europe à Versailles. Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2011/400 du 19 décembre 2011 modifiée créant une régie de recettes du parking avenue de l'Europe ;

Vu la décision du Maire n° 2012/19 du 19 janvier 2012 de modification de la Régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du Parking de l'Europe et portant sur les modalités d'encaisse et modes de règlement autorisés pour la régie ;

Vu la décision du Maire n° 2013/359 du 18 décembre 2013 portant sur l'adresse et la mise à disposition d'un fond de caisse de la Régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du Parking Avenue de l'Europe ;

Vu la décision du Maire n° 2015/105 du 4 mai 2015 portant sur l'intégration d'un objet dans la régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du parking Avenue de l'Europe ;

Vu la décision du Maire n° 2017/69 du 3 mai 2017 portant dans son article 7 l'actualisation de l'encaisse de la Régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du parking Avenue de l'Europe ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 27 novembre 2023 ;

Compte tenu de la nécessité de prendre en compte les nouvelles modalités administratives du fonctionnement de cette régie (adresse du local d'exploitation de la régie) et de réévaluer le plafond d'encaisse de la régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du parking situé avenue de l'Europe, il convient de les acter dans la présente décision de régie.

#### DECIDE :

- 1) que les décisions du Maire n° d.2012.019 du 19 janvier 2012, d.2013.359 du 18 décembre 2013, d.2015.105 du 4 mai 2015 et que les dispositions prévues dans l'article 7 de la décision du Maire d.2017.069 du 3 mai 2017 sont abrogées et remplacées par la présente décision ;
- 2) que la Régie de recettes pour la perception des droits de stationnement du parking Avenue de l'Europe est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;

- 3) que cette régie se situe au 1 avenue de l'Europe - 78000 Versailles ;
- 4) que le local d'exploitation de cette régie se situe à l'agence de Citépark au 3 rue Henri Poincaré 92160 Antony ;
- 5) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
  - les fonds récoltés dans les caisses de paiement automatiques et manuelles ;
  - la recette liée aux tickets perdus.
- 6) que les recettes prévues à l'article 5 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - numéraire ;
  - carte bancaire ;
  - virement.
- 7) de mettre à la disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 300 € ;
- 8) de fixer le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver à 16 500 € et à 3 000 € pour la seule encaisse en numéraire ;
- 9) qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
- 10) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8 ;
- 11) que le régisseur verse la totalité des pièces justificatives et les bulletins de versement au services Finances de la Ville au moins une fois par semaine ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 12) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public ;

L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.
- 13) que M. le directeur général des services de la Ville et le comptable public assignataire de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*